



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 17 mars 2017  
(OR. en)

7463/17  
ADD 1

MI 248  
ENT 72  
CONSUM 98  
SAN 111  
ECO 16  
ENV 273  
CHIMIE 27

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	16 mars 2017
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D049873/01 ANNEXE 1
Objet:	ANNEXE au RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION modifiant l'annexe V du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D049873/01 ANNEXE 1.

---

p.j.: D049873/01 ANNEXE 1



Bruxelles, le **XXX**  
[...](2015) **XXX** draft

ANNEX 1

**ANNEXE**

**au**

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**modifiant l'annexe V du règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du  
Conseil relatif aux produits cosmétiques**

**D049873/01**

**ANNEXE**

À l'annexe V du règlement (CE) n° 1223/2009, la ligne 57 est remplacée par le texte suivant:

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
«57	2-Méthyl-2H-isothiazole-3-one	Methylisothiazolinone <sup>1</sup>	2682-20-4	220-239-6	Produits à rincer	0,0015 %»		

<sup>1</sup> La méthylisothiazolinone est également réglementée à la ligne 39 de l'annexe V, en mélange avec la méthylchlorisothiazolinone. Les deux lignes s'excluent mutuellement: l'utilisation du mélange «méthylchlorisothiazolinone (et) méthylisothiazolinone» est incompatible avec l'utilisation de méthylisothiazolinone seule dans le même produit.